

**DÉCISION NOMINATIVE N° 2024-18085877**

**portant autorisation de prélèvements de plantes vasculaires, d'échantillons de sols et d'installation d'enregistreurs automatiques dans le cœur du Parc national de la Vanoise**

**Pétitionnaire** : Laboratoire d'Ecologie Alpine – LECA - représenté par Amélie SAILLARD (Chargée de Projet).

**Adresse** : 2233 rue de la piscine, 38530 Saint Martin d'Hères

**Localisation du projet** : commune de Val-Cenis

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3, I ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 2 relative à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'export en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique, n° 3 relative au bruit et n° 20 relative aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques ;

Vu la demande de madame Amélie SAILLARD, chargé de projet au LECA en date du 29 mai 2024 ;

Considérant que le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et emporter en dehors du cœur des végétaux non cultivés ainsi que tous matériaux (en l'espèce, des prélèvements de sol), dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant que le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour mettre en place des installations, dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant que la mise en œuvre des protocoles ORCHAMP sur le transect implanté sur la montagne du Saut répond à la politique de connaissance du Parc national de la Vanoise et que les résultats de ce dispositif de suivi à long terme contribueront à une meilleure connaissance de l'effet des changements climatiques ;

## DÉCIDE

### **Article 1 : Objet**

Mesdames Amélie SAILLARD et Chloé MAHIEU et les personnes qui les accompagneront, sont autorisés à :

- Implanter des bornes de géomètre et des plaquettes en PVC afin de matérialiser les placettes de suivi,
- Implanter des capteurs de température et d'humidité du sol en faisant un trou,
- prélever et transporter des échantillons de plantes vasculaires,
- prélever et transporter des échantillons de sol,
- réaliser des profils pédologiques,
- installer des enregistreurs sonores automatiques et des enregistreurs photos automatiques.

dans les conditions énoncées ci-après.

### **Article 2 : Modalités d'application**

La présente autorisation est délivrée du 18 juin au 20 novembre 2024 sur les 3 placettes du dispositif ORCHAMP implantées sur le territoire du cœur du Parc national de la Vanoise, sur la commune des Allues.

Les récoltes d'échantillons de plantes se limitent exclusivement à la quantité nécessaire aux travaux de recherches scientifiques : récolte de quelques individus nécessitant une vérification de leur détermination au bureau. Les échantillons récoltés pourront être transportés hors du cœur du Parc national à des fins d'analyse.

Les échantillons de sols sont prélevés à l'aide d'une tarière pédologique et se limitent exclusivement à la quantité nécessaire aux travaux de recherches scientifiques (30 échantillons par placette de 100 grammes de sol chacune par placette). Les échantillons récoltés peuvent être transportés hors du cœur du Parc national à des fins d'analyse.

Les fosses pédologiques sont rebouchées après analyse et remettant la couverture végétale préalablement étrepée.

L'installation des enregistreurs sonores et photos est réalisée sur tout ou partie des 3 placettes : fixation sur un poteau en bois mesurant environ 1,5m, ou à défaut, fixé sur des rochers avec utilisation en cas de besoin d'un perforateur.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

### **Article 3 : Prescriptions**

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Les bénéficiaires doivent avertir le secteur de Pralognan ([secteur.pralognan@vanoise-parcnational.fr](mailto:secteur.pralognan@vanoise-parcnational.fr)) au moins cinq jours à l'avance de leur présence sur le secteur.
- Les bénéficiaires doivent adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise.
- Les déplacements se font à pied pour les accès aux placettes.
- les bénéficiaires doivent fournir au Parc national de la Vanoise, avant le 31 décembre 2024, un rapport de mission précisant les dates, le nombre de prélèvements effectivement réalisés et une photo des installations implantées ; par la suite, les données seront mises en ligne sur <https://orchamp.osug.fr> .
- Les bénéficiaires doivent fournir dès qu'ils seront disponibles au Parc national de la Vanoise, les résultats des études et travaux de recherche, les publications qui seront effectués dans le cadre de cette autorisation. Pour ces publications, le bénéficiaire devra préciser que ces prélèvements ont été réalisés avec l'autorisation du Parc national de la Vanoise.

#### **Article 4 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

#### **Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision**

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. Ainsi, les bénéficiaires devront présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de ses bénéficiaires.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

#### **Article 6 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 18 juin 2024

Le Directeur,

**Parc national de la Vanoise**  
Pour le Directeur  
**Le Chef de Pôle Connaissances et Gestion**  
**Laurent CHARNAY**

### **Liste des personnes susceptibles de participer aux prélèvements et à l'installation des placettes et des enregistreurs**

Mmes Camille Desjonquères, Hélène Blancheteau, Lucia Oliviera Cruz, Francois Adeline, et Messieurs Thuillier Wilfried, Renaud Julien, Mattéo Schweizer, Paul Petry, Gauzère Pierre, Mathias Pires, Daumergue Nathan, Breton Vincent, Mermin Eric, Poulénard Jérôme, Bonfanti Nicolas du LECA et d'INRAE

**Mise en ligne R.A.A. le :**  
**18 JUIN 2024**

*Copie : secteur de Pralognan*